

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3278 (XXIX)	Contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (A/9829/Add.1)	12	10 décembre 1974	99
3279 (XXIX)	Abus et trafic illicite des stupéfiants (A/9829/Add.1)	12	10 décembre 1974	99
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	10 décembre 1974	100
	Liberté de l'information	57	10 décembre 1974	100
	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	58	10 décembre 1974	100
	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	61	10 décembre 1974	100
	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	63	10 décembre 1974	100

3218 (XXIX). Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹,

Réaffirmant qu'elle rejette, comme elle l'a fait dans sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973, toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'examen de cette question par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission des droits de l'homme, ainsi que par les autres organes intéressés²,

Notant avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner chaque année la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement³,

Notant également le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, contenu dans l'étude sur ce sujet⁴,

Rappelant la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957, par laquelle le Conseil a notamment approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵, et la résolution 1794 (LIV) du Conseil, en date du 18 mai 1973, concernant l'élaboration d'un code international d'éthique policière, ainsi que la résolution 3144 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Considérant que le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement

des délinquants, organisé conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, se tiendra en septembre 1975 à Toronto (Canada),

Convaincue que, en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants faisant état de tortures, de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit de l'homme fondamental en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prie les Etats Membres de fournir au Secrétaire général, en temps voulu pour qu'ils puissent être soumis au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à l'Assemblée générale lors de sa trentième session :

a) Des renseignements concernant les mesures législatives, administratives et judiciaires, y compris les recours et les sanctions, visant à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à la torture et à d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants;

b) Leurs observations et commentaires concernant les articles 24 à 27 du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, mis au point pour la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'établir un résumé analytique des renseignements reçus conformément au paragraphe 1 ci-dessus en vue de le soumettre au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Prie le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner d'urgence, au titre du point 3 de son ordre du jour⁶, la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois, en tenant compte de l'examen de la question effectué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance conformément à la résolution 1794 (LIV) du Conseil économique et social;

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² A/9767.

³ Ibid., annexe I.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.65.XIV.2., par. 823.

⁵ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

⁶ A/CONF.56/INF.3, par. 15.

4. *Prie en outre* le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre du point 4 de son ordre du jour⁶, d'inclure, lors de l'établissement de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, des règles visant à protéger de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, compte tenu des diverses déclarations relatives à l'éthique médicale adoptées par l'Association médicale mondiale, à rédiger, en collaboration étroite, le cas échéant, avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un projet de texte des principes d'éthique médicale qui pourraient s'appliquer à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à porter ce projet à l'attention du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en vue d'aider le Congrès à s'acquitter de la tâche qui lui est confiée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Décide* d'examiner à sa trentième session la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement.

2278^e séance plénière
6 novembre 1974

3219 (XXIX). Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Convaincue de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973,

Tenant compte de la profonde inquiétude exprimée par la Commission des droits de l'homme devant les informations de sources très diverses concernant des violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili, en particulier celles qui comportent une menace contre la vie et la liberté des personnes,

Prenant note de l'appel que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1873 (LVI) du 17 mai 1974, a adressé aux autorités chiliennes pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales au Chili, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées,

Constatant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 8 (XXVII) du 21 août 1974⁷, a adressé un appel urgent aux autorités chiliennes pour qu'elles respectent la Déclaration universelle des droits de l'homme et se conforment aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸, signés et ratifiés par le Gouvernement chilien,

Notant en outre que la Conférence internationale du Travail, dans sa résolution X du 24 juin 1973⁹, a prié instamment les autorités chiliennes, entre autres, de mettre fin à leurs violations des droits de l'homme et des droits syndicaux, de garantir la vie et la liberté des travailleurs, militants, dirigeants syndicaux et membres de tout parti politique arrêtés, déportés ou emprisonnés, de mettre un terme à la pratique de la torture, de fermer les camps de concentration et de dissoudre les tribunaux d'exception, et a décidé d'insister pour que la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale se rende rapidement au Chili et pour que soit créée une commission d'enquête,

Considérant que, en dépit des divers appels lancés par différents organismes des Nations Unies, on continue à signaler au Chili des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, telles qu'arrestations arbitraires, tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants des détenus et des prisonniers politiques, parmi lesquels se trouvent d'anciens membres du Gouvernement et du Parlement chiliens,

1. *Exprime sa préoccupation la plus profonde* devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuent à être signalées;

2. *Réitère* son rejet de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter pleinement les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, en particulier dans les cas où la vie et la liberté des personnes sont menacées, de relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées sans motif ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques et de continuer à accorder des laissez-passer à ceux qui le désirent;

4. *Fait sienne* la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 8 (XXVII) et tendant à ce que la Commission des droits de l'homme étudie à sa trente et unième session les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Prie* le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili compte tenu du paragraphe 3 ci-dessus;

⁷ A/9767, annexe II.

⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVII, n° 1, 1974, p. 41.